Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 52 – 30 JUILLET 2015

SOMMAIRE

Préfecture de la Loire-Atlantique (Sous-préfecture de Saint-Nazaire) - Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté interpréfectoral autorisant une manifestation aérienne de Grande Importance le 1^{er} août 2015, à Pornic, avec répétitions le 31 juillet 2015



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N°2015-173

le code général des collectivités territoriales;

VU

ARRETE Nº 2015 - 103

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

autorisant une manifestation aérienne de « Grande Importance » le 1^{er} août 2015, à PORNIC, avec répétitions le 31 juillet 2015.

Le Préfet de la région Pays de la Loire Préfet de la Loire Atlantique

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

10	to come general act content need to make the second of the
VU	le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 ;
VU	le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R 131-3;
VU	le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
VU	le code de l'environnement;
VU	le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
VU	l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU	l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
VU	l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
VU	l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
VU	l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique
VU	l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet

de Saint-Nazaire, pour la délivrance des autorisations de manifestations aériennes ;

- VU le calendrier 2015 de participation de l'Armée de l'Air aux manifestations aériennes ;
- VU la demande présentée le 11 juin 2015 par M. Jean-Michel BRARD, Maire de Pornic, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne de la Patrouille de France comportant une séance d'entraînement le 31 juillet 2015 et le 1 août 2015, et un spectacle officiel le 1^{er} août 2015, au large de la plage de la Noëveillard;

VU les avis de :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Pornic, en date du 16 juillet 2015,
- M. le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, en date du 21 juillet 2015,
- M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, en date du 24 juillet 2015,
- M. le chef du groupement territorial du Service Départementale Incendie et de Secours, en date du 17 juillet 2015,
- VU les arrêtés de Monsieur le Maire de Pornic en date du 24 juin 2015, portant réglementation de la circulation et du stationnement et portant interdiction d'accès aux digues du port de plaisance de la Noëveillard,

ARRETENT

ARTICLE 1er:

Monsieur le Maire de Pornic est autorisé à organiser une manifestation aérienne classée en catégorie « GRANDE IMPORTANCE » au large de la plage de la Noëveillard, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, comportant les épreuves suivantes :

- une séance d'entraînement des avions Rafales le vendredi 31 juillet 2015, entre 16h00 et 16h20 (suivant météo),
- une séance d'entraînement de la Patrouille de France le samedi 1^{er} août 2015, entre 10h30 et 12h00 (suivant météo),
- un spectacle officiel de la Patrouille de France avec démonstration d'hélitreuillage SNSM et démonstration de Rafale le samedi 1^{er} août 2015, entre 16h00 et 19h00 (suivant météo),

ARTICLE 2:

M. Alain FLOTARD est agréé comme Directeur des vols. En cas d'absence, son suppléant est M. Jean-Marie CHAVANT.

Il sera présent au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Pour l'occasion, une fréquence spécifique, 127,350 MHZ est attribuée pour coordonner la manifestation.

ARTICLE 3:

Prescriptions générales

Le directeur des vols devra:

- vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation du site aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996,
- être en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution,
- s'assurer que les pilotes participants et leurs aéroness sont tous à jour de la réglementation applicable,
- s'assurer que les règles de l'air sont respectées par tous les participants et en particulier le respect des conditions de vol à vue en espace aérien non contrôlé,
- interdire toute présentation en vol non prévue au programme et/ou non conforme à la réglementation en vigueur, l'ordre des présentations pourra, le cas échéant, être modifié.

Le directeur des vols établira un compte-rendu du déroulement de la manifestation à la délégation des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

ARTICLE 4:

Prescriptions particulières

Le directeur des vols devra respecter les prescriptions suivantes :

- les démonstrations en vol de tous les appareils seront réalisées dans les créneaux horaires de la ZRT,
- l'activité se déroulera sans survol de la plage et du port de Pornic,
- un délai entre les différentes démonstrations en vol sera établi afin d'assurer la séparation des aéronefs lors des répétitions et de la manifestation aérienne,
- un briefing des pilotes sera fait où seront notamment abordées les conditions MTO,
- le directeur des vols informera, des débuts et fins d'activation en temps réel de la ZRT, le Chef de la tour de Nantes (02 28 00 25 80) et le Chef de quart du CCMAR Atlantique (02 98 31 82 69).

ARTICLE 5:

Une zone réglementée temporaire (ZRT) sera créée avec les caractéristiques suivantes (annexe I) :

- <u>Dates</u>: le 31 juillet 2015 : de 14:00 TU à 16:00 TU;
- le 1er août 2015 : de 08:00 TU à 10:00 TU et de 14:00 TU à 16:00 TU ;

- <u>Limites latérales et verticales</u>: cercle de 5,0 NM de rayon centré sur PSN 47°06'19"N 002°06'46"W.
- Zone Réglementée Temporaire (ZRT) : Lorsqu'elle est active, elle se substitue aux espaces aériens avec lesquels elle interfère ;
- <u>Services rendus</u>: Service d'information de vols et d'alerte par NANTES INFO;
- A l'intérieur de la Zone Réglementée Temporaire (ZRT) :
 - " Conditions de pénétration :
 - CAG et CAM: contournement obligatoire par l'EST pendant l'activité, sauf pour:
 - ACFT participant à la manifestation aérienne,
 - ACFT assurant opérations d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique, lorsque leur mission ne permet pas le contournement.
 - o <u>Information des usagers et activité réelle connue de</u> :
 - NANTES INFO: 122.800 Mhz / 120.125 Mhz.
 - ARMOR INFO: 124,725 Mhz.

ARTICLE 6:

L'organisateur devra s'assurer que l'axe de voltige sera l'axe proposé lors de la demande de manifestation. Cet axe de référence matérialisé à la surface de l'eau par des bouées devra permettre aux pilotes de maintenir au cours de leurs évolutions en vol les distances horizontales susvisées en excluant formellement le survol de la foule et des agglomérations avoisinantes.

Aucun bateau ou baigneur ne doit se trouver sous la zone d'évolution des avions pendant leurs démonstrations, repérages ou entraînements. Seules les embarcations des secours et de la sécurité y seront autorisées.

ARTICLE 7:

L'organisateur devra souscrire une assurance réglementaire. Il sera tenu de justifier à tout moment de l'accomplissement de cette obligation auprès des autorités de contrôle.

La responsabilité civile de l'État est expressément dégagée en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) ou aux biens, soit par le fait de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 8:

Dispositions relatives à la sécurité de la manifestation

Un axe rouge (rue de Scalby-Newby et rue Guynemer) sera obligatoirement mis en place et respecté pour assurer l'arrivée et le départ des éléments logistiques ainsi que l'accès des pompiers sur la zone du port de plaisance. L'organisateur devra s'assurer que les bateaux du port de plaisance de la Noëveillard situés en dessous de la zone de représentation soient vides d'occupants.

L'accès au port de plaisance, situé à proximité de l'axe de présentation des aéronefs, devra être limité de façon à éviter tout rassemblement important et spontané de public sur les pontons et ainsi respecter la distance entre les avions et la place du public initialement prévue.

L'accès aux digues du nouveau Port sera interdit.

Ce dispositif devra également être en place pour toute la durée des répétions programmées le 31 juillet et le 1^{er} août.

Les services de la Police Municipale de Pornic devront s'assurer de la sécurité des spectateurs, notamment en bord du littoral. A cet effet, un nombre conséquent de barrières sera mis en place afin de prévenir toute chute aux endroits escarpés du sentier des Douaniers.

L'organisateur respectera scrupuleusement toutes les dispositions mentionnées dans son dossier de sécurité et notamment les disposition suivantes :

- un poste de secours armé par 10 secouristes en bordure de côte,
- un véhicule de secours incendie,
- un médecin et une ambulance (VSAB) présents sur le site durant toute la durée de la manifestation,

Durant les deux jours, le dispositif de secours, en cas de nécessité, fera appel au service du SDIS, via le 18 ou 112.

ARTICLE 9:

L'organisateur est tenu d'alerter immédiatement, en cas d'incident ou d'accident d'aviation :

- le permanent de direction de la DSAC Ouest (Tél.: 06 88 72 39 38)
- le B.R.I.A aéroport de Nantes (Tél. 02 28 00 25 70);
- la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (Tél. 02 99 35 30 10)

sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Seuls les services de police, de gendarmerie ou de l'aviation civile, territorialement compétents, peuvent intervenir pour imposer au directeur des vols l'arrêt de la manifestation dans le cas de manquement grave aux règles de sécurité.

Seules ces mêmes autorités peuvent autoriser la reprise de la manifestation.

ARTICLE 10:

Zone réglementée à la navigation maritime

A l'occasion de la manifestation aérienne de la Patrouille de France, sous réserve de son autorisation, organisée au-dessus des eaux maritimes de la commune de Pornic (44) les 31 juillet et 1^{er} août 2015, est créée une zone réglementée sur le plan d'eau maritime.

ARTICLE 11 : Cette zone réglementée est ainsi délimitée par les points suivants :

- A: 47°06.52'N - 02°07.38'W

- B: 47°06.30'N - 02°05.96'W

- C: 47°06.06'N - 02°06.08'W

- D: 47°06.33'N - 02°07.59'W

La représentation de cette zone réglementée est annexée au présent arrêté (annexe II).

ARTICLE 12:

Dans la zone définie à l'article 11, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique ainsi que la baignade et les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits le 31 juillet 2015 de 15h30 à 16h30 et le 1^{er} août 2015 de 10h30 à 12h10 ainsi que de 16h00 à 19h00 (heures locales).

Une levée anticipée des interdictions sera possible à la fin des présentations aériennes. Elle sera décidée par le directeur des vols ou son représentant et l'information sera diffusée par VHF par l'organisateur.

ARTICLE 13:

L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 11. Les communications radio entre le directeur des vols et les moyens nautiques assurant la surveillance du plan d'eau s'effectueront sur le canal VHF 72. L'organisateur doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (VHF canal 16, n° d'appel d'urgence 196 ou tél : 02.97.55.35.35) et la capitainerie du port de Pornic (tél : 02 40 82 05 40). La manifestation pourra être suspendue si les interdictions énoncées à l'article 12 ne sont pas respectées. La manifestation aérienne se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. L'organisateur atteste avoir vérifié les conditions des aéronefs participant à la manifestation aérienne.

ARTICLE 14:

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur. Ces derniers doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de Loire-Atlantique.

ARTICLE 15:

L'organisateur de la manifestation devra retarder, annuler ou interrompre le départ de la manifestation de sa propre initiative, s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, délégué à la mer et au littoral, au CROSS Etel et à la capitainerie du port de Pornic. En cas de début retardé, pour raison météorologique ou sur la demande de la capitainerie du port de Pornic, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de mouillage et d'échouage, de baignade, de pêche et de plongée sous-marine, pourra être décalée d'autant. L'organisateur tiendra à leur disposition les informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

ARTICLE 16: Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 17: Le Maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant les répondeurs téléphoniques suivants :

- « la météo de votre département » sur le 08.92.68.02.22 ;
- « le point météo » sur le 08.92.68.00.00 ;
- le site Internet : www.meteo.fr.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 18: Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, délégué à la mer et au littoral, le maire de Pornic, le délégué régional Pays de la Loire du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de Rennes, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le commandant de la brigade nautique de gendarmerie de Pornic, le commandant du groupement de gendarmerie departemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés chacum en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au directeur des vols.

A Saint-Nazaire, le 28 JUIL, 2015

A Brest, le 28 JUIL, 2015

Le préfet,

pour le sous-préfet et par délégation,

La sous-préfète,

Véronique SCHAAF

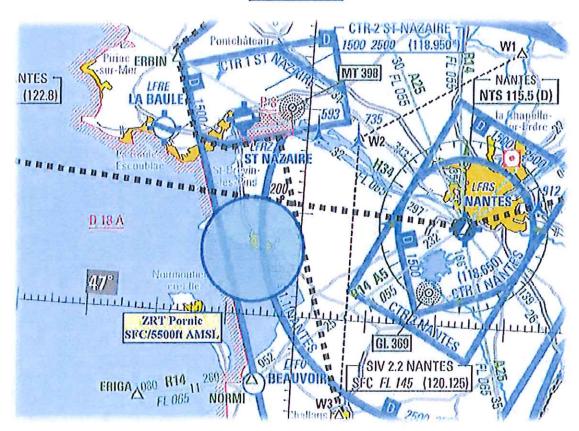
Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,

Annexe I à l'arrêté interpréfectoral

autorisant une manifestation aérienne de « Grande Importance » le 1^{er} août 2015, à PORNIC, avec répétitions le 31 juillet 2015.

CARTOGRAPHIE



Annexe II à l'arrêté interpréfectoral

autorisant une manifestation aérienne de « Grande Importance » le 1^{er} août 2015, à PORNIC, avec répétitions le 31 juillet 2015

